

Union Internationale des Magistrats

1ère commission d'étude

Recife, 17-21 Septembre 2000

Questionnaire

L'indépendance du juge au sein de sa propre organisation

1) L'indépendance quant au contenu de la décision du juge.

1.A.- Dans la plupart des pays, sinon dans tous, il existe une hiérarchie des jugements et arrêts, qui permet d'attaquer une décision judiciaire par les voies de recours aussi longtemps qu'il ne s'agit pas d'une décision rendue au plus haut niveau de la hiérarchie.

1.A.1. Un juge ou un siège est-il ou peut-il être obligé de modifier à l'avenir sa jurisprudence sur un point précis en fonction de décisions de juridictions supérieures statuant en sens opposé ?

Si oui, donnez une description du mécanisme. Comment l'obligation est-elle sanctionnée ?

1.A.2 Est-ce qu'il est tenu compte d'une façon ou d'une autre du taux de réformation des décisions d'un juge ou d'un siège ? Si oui, de quelle façon et avec quelles conséquences pour le juge ou le siège concerné ?

Autres mécanismes modulant l'indépendance quant au contenu de sa décision.

1.B.1. Est-ce qu'une décision à prendre dans une affaire peut-elle être influencée ou dirigée par une autorité supérieure (par exemple par le président du tribunal) ?

1.B.2. Existe-t-il au sein du pouvoir judiciaire en général, ou au sein des juridictions, des concertations entre les juges en vue d'assurer l'unité de jurisprudence ?

Si oui, donnez une description du mécanisme. Dans quelle mesure un juge individuel est-il lié par le résultat de telles concertations ?

1.B.3. Si un juge rend des décisions manifestement illégales ou en dépit du bon sens, peut-on intervenir ? Qui ? Comment ?

1.B.4. Le juge individuel est-il évalué sur le contenu de ses décisions ? Comment ? dans quel but ?

1) L'organisation du travail du juge

Question 2 : dans quelle mesure l'organisation judiciaire de votre pays supporte-t-elle ou rejette-t-elle cette idée ?

2.A.1. Qui décide de façon générale, de l'organisation du travail (affectation d'un juge à telle ou telle chambre (matière), nombre d'audiences à tenir par chaque juge, dates et heures d'audience ect.)

2.A.2. Le juge individuel est-il soumis à un rapport hiérarchique au sien de sa juridiction ou au sein du Pouvoir Judiciaire qui permet le contrôle de la qualité de son travail dans les aspects qui ne sont pas « couverts » par son indépendance ?

2.B.1. La charge de travail d'un juge est-elle déterminée à l'avance ? Comment ? Par qui ? qu'arrive-t-il lorsque les quotas déterminés ne sont pas atteints ?

2.B.2. S'il n'y a pas de quotas prédéterminés, le volume du travail accompli par un juge est-il contrôlé ? Comment ? par qui ?